



Relevé d'activité 2024-2025 du coordinateur pour les services numériques, au titre de l'article 55 du Règlement sur les services numériques (RSN)

Août 2026

Table des matières

1. Introduction.....	3
Introduction générale sur le Règlement sur les services numériques.....	3
Contexte	3
2. Plaintes au titre de l'article 53 du RSN en 2024	4
Plaintes en 2024	5
Plaintes en 2025.....	5
3. Injonctions (art.9 et 10 du RSN).....	6
Introduction	6
Injonctions en 2024	6
Injonctions en 2025.....	7
4. Organes de règlement extrajudiciaire des litiges (art. 21 du RSN)	7
Introduction	7
Certification des organes de règlement extrajudiciaire des litiges en 2024.....	8
Certification des organes de règlement extrajudiciaire des litiges en 2025.....	8
5. Signaleurs de confiance (art. 22 du RSN).....	8
Introduction	8
Attribution du statut de signaleur de confiance en 2024	9
Attribution du statut de signaleur de confiance en 2025	9
6. Agrément des chercheurs (art. 40 du RSN).....	10
Introduction	10
Année 2024	11
Année 2025	11
7. Procédures et activités nationales et européennes.....	11
Introduction	11
Activités nationales.....	11
Activités européennes en 2024.....	15

1. Introduction

• Introduction générale sur le Règlement sur les services numériques

Le Règlement sur les services numériques (« RSN ») établit des règles harmonisées pour un environnement en ligne sûr, prévisible et de confiance lors de l'interaction avec les « services intermédiaires », qui incluent, par exemple, les plateformes en ligne, les services d'hébergement ou les moteurs de recherche. Parmi ces règles harmonisées figurent des exigences supplémentaires en matière de transparence sur la modération des contenus par les plateformes en ligne, l'accès des citoyens à des organes de règlement extrajudiciaires des litiges, ainsi que des règles relatives au statut des signaleurs de confiance et aux obligations de transparence qui leur incombent. Le RSN vise également à prévenir la diffusion de contenus illicites en ligne, protéger les mineurs et limiter la propagation de la désinformation. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne (« TGPL » ou *VLOPs* en anglais) et de très grands moteurs de recherche en ligne (« TGML » ou *VLOSEs* en anglais) sont soumis à une surveillance accrue, notamment par l'obligation de garantir la transparence des publicités ou de publier leur évaluation des risques systémiques.

Le Règlement sur les services numériques s'applique à toutes les plateformes, quelle que soit leur taille, depuis le 17 février 2024.

La mise en oeuvre du RSN est assurée par les coordinateurs pour les services numériques (« CSN ») nationaux, ainsi que par d'autres régulateurs nationaux désignés comme autorités compétentes dans leurs États membres, et, pour les TGPL et TGMR, par la Commission européenne. L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) a été désignée par le législateur français coordinateur pour les services numériques pour la France le 21 mai 2024¹.

L'Arcom a donc commencé à mettre en oeuvre le règlement à partir du 21 mai 2024. Ce rapport couvre la période de 2024 à fin 2025, en fournissant des informations distinctes pour chaque année.

• Contexte

L'article 55 du RSN impose à chaque CSN d'établir et de publier un rapport annuel détaillant ses activités de l'année écoulée. Ce rapport doit inclure des informations sur les plaintes reçues conformément à l'article 53 ainsi que des données plus spécifiques, telles que le nombre et les types d'ordres émis par les autorités judiciaires ou administratives nationales en France, en accord avec les articles 9 et 10 du RSN, soit des injonctions visant à lutter contre les contenus illicites ou des injonctions de transmission d'informations. Le rapport

¹ Article 44 de la loi du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique, qui crée l'article 7-1 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, désignant l'Arcom comme coordinateur pour les services numériques.

doit également contenir des informations sur les mesures prises en réponse à ces injonctions, telles que communiquées aux CSN.

Le CSN doit également transmettre ce rapport à la Commission européenne et au Comité européen des services numériques.

Dans les États membres ayant désigné plusieurs autorités compétentes pour la supervision et l'application du RSN, le CSN est tenu de consolider les activités de toutes ces autorités dans un rapport annuel d'activité unique et complet.

En France, l'Arcom est compétente aux côtés de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)², compétente pour les dispositions du RSN sur la publicité ciblée, et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)³, compétente s'agissant des obligations spécifiques aux places de marché en ligne. Ce rapport intègre toutes les informations et données pertinentes fournies par ces autorités compétentes, garantissant ainsi le respect total des obligations prévues à l'article 55, paragraphe 3, du RSN.

2. Plaintes au titre de l'article 53 du RSN

L'article 53 du RSN établit le droit pour les utilisateurs des services intermédiaires, ou toute organisation ou association mandatée agissant en leur nom, d'introduire une plainte à l'encontre d'un fournisseur de services intermédiaires (FSI) en cas d'infraction présumée au RSN.

L'Arcom, en sa qualité de CSN, n'est pas compétente pour apprécier la licéité des contenus diffusés en ligne ou le bienfondé des décisions de modération. Elle ne peut donc ni enjoindre le retrait des contenus identifiés comme illicites ou préjudiciables, ni exiger d'une plateforme qu'elle revienne sur une décision de modération. En revanche, l'Arcom a pour mission de veiller à ce que les plateformes mettent en œuvre leurs obligations de moyens. Un utilisateur qui estime qu'un service en ligne a manqué à ses obligations, comme par exemple la mise en place de mécanismes de signalement efficaces ou la fourniture d'un exposé des motifs clair et spécifique à la suite d'une décision de modération, a la possibilité d'introduire une plainte auprès de l'Arcom.

Les utilisateurs des plateformes en ligne doivent envoyer leurs saisines au coordinateur de leur Etat membre (donc l'Arcom pour les utilisateurs résidant en France). Si la plateforme dépend d'un régulateur d'un autre Etat membre, c'est l'Arcom qui transmettra la plainte, si elle est recevable. L'Arcom peut accompagner la transmission d'un avis. Si la plainte relève de la compétence d'une autre autorité au sein du même Etat membre (en l'occurrence, si une plainte concernant une plateforme française porte sur les obligations surveillées par la DGCCRF ou la CNIL), le CSN la transfèrera à l'autorité compétente concernée. L'Arcom reçoit la grande majorité des saisines par un formulaire de contact

² Articles 26-1-d, 26-3 et 28-2 du RSN

³ Article 25 pour son application aux places de marché en ligne, et articles 30, 31 et 32 du RSN

RSN sur son site internet et bénéficie d'une boîte mail dédiée : contact-rsn@arcom.fr. Un outil de saisie permettant d'accompagner le dépôt des plaintes par les utilisateurs est en cours de développement et devrait être mis à disposition du public au deuxième semestre 2026. Cet outil, accompagné d'éléments de pédagogie, facilitera la compréhension par les utilisateurs de leurs droits en matière de numérique. Il permettra à tout utilisateur de saisir l'Arcom en cas d'infraction commise par un service en ligne en introduisant une plainte recevable et qualifiée pour instruction. L'utilisateur sera ainsi guidé pour joindre des descriptions claires des infractions présumées et sera incité à transmettre tout élément de preuve utile pour appuyer ses allégations : captures d'écran, horodatage permettant de situer les faits dans l'espace et dans le temps, décisions de modération, copies d'échanges avec la plateforme etc.

En 2024 et 2025, aucune plainte reçue n'a donné lieu à l'ouverture d'une enquête formelle par l'Arcom à l'encontre d'un FSI français.

- **Plaintes en 2024**

Toute infraction au RSN par un FSI peut être signalée par ses destinataires situés ou établis en France à l'Arcom. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique (SREN) qui désigne l'Arcom coordinateur pour les services numériques, l'Arcom a reçu des saisines recevables au titre de l'article 53 d'une part, et des saisines irrecevables (service non concerné par le Règlement, infraction non caractérisable, etc.) d'autre part. L'outil de saisie en cours d'élaboration a un triple objectif : accompagner les utilisateurs dans leur dépôt de plainte, obtenir des saisines recevables et permettre un traitement adapté à leur nombre.

En 2024, l'Arcom a reçu une cinquantaine de plaintes au titre du RSN, dont 2 en provenance d'autres coordinateurs pour les services numériques. La CNIL a reçu une plainte au titre du RSN et la DGCCRF aucune.

L'Arcom a traité une cinquantaine de saisines, dont la majorité n'était pas recevable ou très peu qualifiée. En effet, dans l'attente de la publication d'un formulaire de saisine permettant de recevoir des plaintes qualifiées et recevables pour instruction, l'Arcom a reçu un grand nombre de réclamations, portant par exemple sur le bienfondé des décisions de modération sur lequel l'Arcom n'est pas compétente.

- **Plaintes en 2025**

L'année 2025 a été marquée par une hausse significative du nombre de plaintes, avec 251 saisines introduites par les utilisateurs des plateformes en ligne. Ce nombre recouvre différentes catégories de plaintes, le terme de plainte étant entendu dans une acceptation large par l'Arcom.

Alors qu'en début d'année un grand nombre des plaintes adressées à l'Arcom ne remplissait que rarement les conditions de recevabilité, près de 120 plaintes notamment introduites au deuxième semestre ont pu être traitées, incluant la vingtaine de transmissions à la Commission européenne ou au régulateur compétent. Ces plaintes portent pour la plupart sur l'exercice des droits des utilisateurs des plateformes en ligne.

À ce jour, bien que la CNIL ait transmis une plainte arrivée au sein de ses services en 2025, aucune plainte reçue au titre du RSN n'a nécessité de traitement conjoint entre les autorités compétentes françaises ou fait l'objet d'une transmission.

3. Injonctions (art.9 et 10 du RSN)

- **Introduction**

Le RSN prévoit un encadrement spécifique pour deux types d'injonctions émises par les autorités nationales compétentes (judiciaires ou administratives) à l'attention des fournisseurs de services intermédiaires : les injonctions d'agir contre des contenus illicites (article 9) et les injonctions de fournir des informations spécifiques concernant « un ou plusieurs destinataires spécifiques d'un service » (article 10). Pour utiliser ces deux articles, les autorités doivent disposer d'un pouvoir confié par des dispositions spécifiques en droit national ou européen d'émettre des ordres de retrait ou demandes d'information aux FSI, le RSN ne créant pas, en soi, de pouvoir d'injonction. Le respect du formalisme des articles 9 et 10 entraîne une obligation de réponse à l'injonction pour le FSI. Cependant, l'absence de formalisme tel que prévu par le RSN n'invalide pas l'injonction émise sur la base du droit national ou européen préexistant. Les articles 9 et 10 du RSN sont ainsi des outils supplémentaires et optionnels.

Les injonctions transmises sur le fondement des articles 9 et 10 du RSN doivent répondre à des conditions formelles. L'autorité émettrice, ou toute autre autorité désignée si cela est précisé dans l'injonction, doit transmettre l'injonction et toute information sur sa mise en œuvre au CSN de l'État membre concerné. Le CSN partagera ensuite ces informations avec tous les autres CSN.

L'article 10 du RSN impose aux FSI d'informer rapidement l'autorité judiciaire ou administrative nationale compétente, ou toute autre autorité spécifiée dans l'injonction, lorsqu'ils reçoivent une injonction visant à fournir des informations spécifiques sur des destinataires individuels de leurs services. L'article établit également des conditions pour ces injonctions émises par les autorités nationales. Tout comme l'article 9, l'article 10 prévoit que l'autorité émettrice, ou toute autorité désignée, doit transmettre l'injonction et toute information sur sa mise en œuvre au CSN de l'État membre concerné. Le CSN partagera ensuite ces informations avec tous les autres CSN.

- **Injonctions en 2024**

En 2024, l'Arcom n'a pas reçu d'injonction au titre des articles 9 et 10 du RSN.

Au cours de cette année, l'Arcom a mené un travail d'identification des autorités potentiellement concernées par l'émission d'injonctions au titre du RSN. Elle a ensuite organisé des échanges avec les autorités publiques françaises concernées pour comprendre les potentiels cas d'usage et l'interaction entre le RSN et les injonctions préexistantes en droit national.

En parallèle, l'Arcom a pris part à des échanges sur les injonctions dans le RSN avec la Commission européenne et les autres coordinateurs pour les services numériques dans le cadre des travaux du Comité européen des services numériques. Ces discussions européennes visent à appuyer les travaux menés au niveau national pour cartographier les bases légales nationales s'articulant avec les articles 9 et 10 du RSN, les autorités émettrices, les éventuels recoupements avec d'autres lois nationales et européennes, et les modalités pratiques de transmission, à la fois de l'autorité émettrice vers le CSN de son État membre et entre CSN.

- **Injonctions en 2025**

En 2025, l'Arcom n'a pas reçu d'injonction au titre des articles 9 et 10. En revanche, l'Arcom a émis, sur le fondement de la loi pour la confiance dans l'économie numérique⁴, qui lui confère des pouvoirs en matière de lutte contre l'accès des mineurs à la pornographie et en matière d'application des sanctions émises au titre de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne portant sur l'interdiction de diffusions de contenus, 39 injonctions d'agir contre des contenus illicites. Conformément à l'article 9.4 du RSN, ces injonctions ont été transmises à l'ensemble des CSN.

En parallèle, l'Arcom a continué à participer activement aux travaux européens du Comité européen des services numériques visant à promouvoir le recours par les autorités administratives et judiciaires aux articles 9 et 10 du RSN. Une cartographie européenne portant sur les bases légales nationales, les autorités émettrices, et les défis ayant trait à l'application des articles a été lancée par la Commission européenne, et complétée en France par l'Arcom en consultation avec ses partenaires institutionnels. Ce travail, dont l'analyse est en cours, doit permettre d'examiner la compatibilité entre les injonctions pré-existantes actuellement émises sur la base du droit national ou européen, et le formalisme du RSN.

L'Arcom a aussi échangé sur le recours aux articles 9 et 10 avec les autorités nationales administratives et judiciaires lors de rencontres *ad hoc* qui ont permis d'informer les autorités sur la possibilité de recourir au RSN et les garanties prévues par le règlement. Des discussions sont toujours en cours pour présenter aux autorités les avantages que peut apporter l'adoption du formalisme du RSN.

4. Organes de règlement extrajudiciaire des litiges (art. 21 du RSN)

- **Introduction**

L'article 21 du Règlement sur les services numériques (RSN) permet aux utilisateurs des plateformes en ligne (particuliers ou entités qui ont soumis des notifications) de recourir à un système de médiation lorsqu'ils souhaitent contester une décision prise par une plateforme en ligne à leur encontre. Cette médiation passe par les organes de règlement extrajudiciaires des litiges (OREL), qui assurent le dialogue entre les utilisateurs et les plateformes. Ils sont indépendants des plateformes et agissent en tant que tiers pour proposer à l'utilisateur d'un service en ligne et au fournisseur de service une solution de résolution du litige. Le recours à la médiation est accessible à un prix symbolique pour les utilisateurs. La médiation n'est pas une procédure judiciaire. Sur demande, les CSN certifient les OREL établis dans leur État membre, à condition qu'ils remplissent les critères établis à l'article 21 du RSN. Ces organes doivent être indépendants et posséder une expertise suffisante sur un ou plusieurs types de contenus illicites, ou types de contenus

⁴ [Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique](#)

contraires aux conditions générales d'utilisation de la plateforme. De plus, ils doivent traiter les litiges dans au moins une langue officielle de l'UE.

- **Certification des organes de règlement extrajudiciaire des litiges en 2024**

En 2024, l'Arcom n'a pas certifié d'organe de règlement extrajudiciaire des litiges, dans la mesure où aucune candidature n'a été reçue. Pour encourager le dépôt de candidature et faciliter les démarches des candidats, un guichet de candidature sera ouvert en 2026 pour les organismes qui souhaitent se porter candidats. Des travaux sont aussi en cours au niveau européen afin de s'assurer que cet article sera appliqué de manière harmonisée, avec des procédures de candidature semblables entre les différents CSN.

La Commission européenne tient à jour la liste des organes certifiés dans l'Union européenne sur une page dédiée de son site internet⁵. Les utilisateurs français qui font face à un litige avec une plateforme en ligne lié à une décision de modération de cette dernière et qui souhaitent avoir recours à un organe de règlement extrajudiciaire des litiges peuvent se tourner vers l'organe certifié de leur choix, y compris les organes ayant été certifiés par un autre CSN.

- **Certification des organes de règlement extrajudiciaire des litiges en 2025**

En 2025, l'Arcom n'a pas certifié d'organe de règlement extrajudiciaire des litiges. L'Arcom a échangé avec des organismes ayant manifesté leur intérêt pour le statut mais sans recevoir de candidature formelle, car les organismes rencontrés ne semblaient pas être en mesure répondre aux critères pour la certification en tant qu'OREL.

L'Arcom a par ailleurs rencontré plusieurs organes certifiés par des coordinateurs pour les services numériques étrangers et qui proposent de traiter des litiges en langue française. Ces rencontres ont permis d'échanger sur les besoins des utilisateurs des plateformes en ligne et la manière de mieux faire connaître la possibilité de recourir à un organe de médiation dans le cadre du RSN.

5. Signaleurs de confiance (art. 22 du RSN)

- **Introduction**

Dans le cadre du RSN, les signaleurs de confiance sont chargés de détecter les contenus potentiellement illicites et de les signaler aux plateformes en ligne. Ces signaleurs sont des experts dans la qualification de certains types de contenus illicites, tels que les discours de haine ou les produits illicites. Les signalements qu'ils effectuent doivent être traités en priorité par les plateformes en ligne, car ils sont réputés être mieux qualifiés juridiquement que ceux effectués par un utilisateur.

⁵ <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/policies/dsa-out-court-dispute-settlement>

Le CSN de l'État membre où l'entité candidate est établie est responsable de l'attribution du statut de signaleur de confiance. Les CSN supervisent la procédure de demande et s'assurent que les entités candidates remplissent les critères fixés à l'article 22 du RSN, notamment leur indépendance vis-à-vis des plateformes en ligne et leur expertise spécifique.

Le statut de signaleur est accordé à des organisations reconnues pour leur expertise dans la détection, l'identification et le signalement de contenus illicites auprès des plateformes, dans un ou plusieurs domaines déterminés.

Les plateformes en ligne sont tenues de traiter ces signalements de manière prioritaire, à moins qu'elles n'en contestent le caractère manifestement illicite.

Afin d'assurer une mise en œuvre cohérente de ce régime dans l'ensemble de l'Union, l'Arcom a activement participé aux travaux du Comité européen des services numériques relatifs à son application, en assurant la vice-présidence du groupe de travail des coordinateurs couvrant notamment cette thématique.

- **Attribution du statut de signaleur de confiance en 2024**

L'Arcom a désigné un signaleur de confiance en 2024 : il s'agit de l'association e-Enfance, qui œuvre pour la protection en ligne des mineurs et des jeunes majeurs, qui a été la première entité française à obtenir le statut de signaleur de confiance le 6 novembre 2024.

En 2024, à compter de l'ouverture du guichet le 26 juin 2024, 21 entités ont candidaté à ce statut (organismes et personnes physiques) et dans le cadre de l'étude de leur dossier de candidature, 4 ont été auditionnées. Sur les 21 candidatures, 3 candidats ont finalement retiré leur candidature, l'Arcom a attribué le statut à 1 candidat (e-Enfance) et 5 demandes ont été rejetées. Enfin dans l'attente des lignes directrices de la Commission européenne relatives à l'article 22 du RSN, l'Arcom a décidé de surseoir à statuer sur deux candidatures. Dix autres candidatures étaient encore en cours d'examen à la fin de l'année 2024. Parmi les 21 entités candidates, 4 ont obtenu le statut en 2025.

- **Attribution du statut de signaleur de confiance en 2025**

L'Arcom a désigné sept signaleurs de confiance en 2025 :

- l'association INDECOSA-CGT, qui œuvre pour l'information et la défense des consommateurs salariés, qui a obtenu le statut le 5 mars 2025 ;
- l'Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle (ALPA), qui œuvre pour la prévention et lutte contre le piratage des œuvres audiovisuelles, qui a obtenu le statut le 12 mars 2025 ;
- le Fonds international pour la protection des animaux (IFAW), qui œuvre pour le sauvetage et la préservation des espèces sauvages et lutte contre la cybercriminalité liée à ces espèces, qui a obtenu le statut le 12 mars 2025 ;
- l'association Point de Contact, qui lutte contre les cyberviolences et assure la protection des victimes dans l'espace numérique, qui a obtenu le statut le 12 mars 2025 ;
- l'association Addictions France, qui œuvre pour l'application de la loi Évin sur les réseaux sociaux, analyse les stratégies marketing des paris sportifs et signale les contenus pouvant encourager des comportements addictifs, notamment chez les jeunes, qui a obtenu le statut le 2 avril 2025 ;

- le Conseil représentatif des institutions juives de France (CRIF), qui œuvre pour la lutte contre la haine en ligne à caractère antisémite et raciste, qui a obtenu le statut le 16 avril 2025 ;
- la LICRA, qui œuvre pour la défense des victimes contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et toute autre forme de discrimination, qui a obtenu le statut le 23 juillet 2025.

4 entités désignées avaient déposé leur dossier en 2024 (IFAW, INDECOSA-CGT, Point de Contact, CRIF).

En 2025, 11 entités ont candidaté au statut de signaleur et 7 ont été auditionnées dans le cadre de l'instruction de leur dossier. Parmi ces 11 candidatures, l'ALPA, Addictions France, et la LICRA ont obtenu le statut, 2 candidats ont retiré leur candidature, et 3 demandes ont été rejetées. Dans l'attente des lignes directrices de la Commission européenne, l'Arcom a décidé de surséoir à statuer sur 1 candidature. Enfin, 2 candidatures déposées en 2025 sont encore en cours d'examen.

L'Arcom entretient des échanges réguliers avec les 8 signaleurs de confiance désignés. À l'occasion d'échanges bilatéraux et d'une réunion annuelle regroupant l'ensemble des acteurs désignés, elle assure le suivi de la mise en œuvre du statut.

Au premier semestre 2026, les signaleurs de confiance désignés par l'Arcom ont publié pour la première fois leur rapport annuel d'activité. Conformément à l'article 22 du RSN, ces rapports présentent les procédures mises en place pour garantir qu'ils conservent leur indépendance vis-à-vis des plateformes en ligne et mènent leur activité en toute objectivité. Ces rapports dits « de transparence » documentent les principales données liées à l'activité des signaleurs de confiance en 2025, le nombre de notifications soumises aux plateformes, les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exercice de leur statut ou encore leurs recommandations afin de veiller au bon fonctionnement du dispositif.

Lors de l'examen des candidatures au statut de signaleur de confiance, l'Arcom reste particulièrement vigilante au critère d'indépendance, et notamment au respect de l'indépendance décisionnelle et financière des entités candidates. Afin d'assurer la pérennité du mécanisme, l'Arcom est favorable à la mise en place d'outils de financement adaptés (financement public et/ou philanthropiques) et compatibles avec les exigences d'impartialité, de diligence et d'objectivité.

6. Agrément des chercheurs (art. 40 du RSN)

• Introduction

Les chercheurs agréés sont des chercheurs ayant le droit d'accéder à des données non publiques concernant des TGPL et TGMR dans le cadre de leurs recherches sur les risques systémiques ou sur les mesures permettant de les atténuer. Les risques systémiques peuvent causer des dommages graves à la société ou à l'économie, par exemple la diffusion massive de contenus illicites ou l'ingérence électorale.

Afin d'obtenir l'accès aux données pertinentes, un chercheur doit démontrer qu'il remplit les conditions définies à l'article 40 du RSN. Le CSN de l'État membre où est établi le TGPL ou TGMR concerné (« CSN d'établissement ») est responsable de l'octroi du statut de chercheur agréé. Les TGPL et TGMR doivent ensuite donner accès aux données aux chercheurs ayant obtenu ce statut.

Dans ce cadre, l'Arcom effectue une évaluation initiale de la demande au regard des critères mentionnés précédemment, et transmet cette évaluation initiale au CSN d'établissement. Durant cette évaluation initiale, l'Arcom peut saisir la CNIL, qui rend alors un avis sur la conformité de la demande en matière de protection des données à caractère personnel.

Dans le cas où les chercheurs ne parviennent pas à démontrer la conformité aux critères définis à l'article 40 du RSN, ils peuvent préparer une nouvelle demande en tenant compte des éléments mentionnés dans la décision du CSN d'établissement. Les chercheurs pourront alors bénéficier d'un accompagnement sur des questions précises relatives à leur nouvelle demande en contactant en amont les services de l'Arcom à l'adresse acces-aux-donnees@arcom.fr. Les chercheurs préparant une première demande peuvent également envoyer toute question relative à leur projet de demande au point de contact.

- **Année 2024**

En 2024, aucun CSN n'a agréé de chercheur au titre de l'article 40 du RSN car l'acte délégué nécessaire a été adopté et publié par la Commission européenne le 2 juillet 2025, et le portail qui permet aux chercheurs de demander l'agrément a été ouvert le 29 octobre 2025.

Pour autant, l'Arcom a organisé des échanges entre des chercheurs et des TGPL à propos de leurs API permettant l'accès aux données publiquement accessibles. Les services de l'Arcom ont également rencontré plusieurs dizaines de chercheurs dans des rendez-vous bilatéraux et ont activement participé au projet pilote de l'article 40 sur l'année 2024.

- **Année 2025**

En 2025, l'Arcom a traité les premières demandes d'agréments reçues (3 demandes dont aucune n'a été approuvée à ce jour). Elle a également accompagné les chercheurs intéressés par la procédure, avant et après l'entrée en vigueur du dispositif, en répondant soit aux questions générales desdits chercheurs découvrant la procédure, soit aux interrogations plus précises relatives à une demande de cours de rédaction sur le portail dédié. Enfin, elle a organisé un atelier dédié à la présentation de l'article, ouvert à tous les chercheurs.

En parallèle, l'Arcom a participé aux travaux d'harmonisation de la procédure dans le cadre du Comité européen des services numériques.

Enfin, l'Arcom a fourni une aide aux chercheurs souhaitant faire des demandes d'accès aux données des plateformes en vertu de l'article 40.12.

7. Procédures et activités nationales et européennes

- **Introduction**

En 2024, les CSN et autres autorités compétentes ont mené diverses actions de mise en œuvre du RSN, complétées par plusieurs initiatives nationales et européennes, formelles et informelles, visant à renforcer la conformité, améliorer la coopération et assurer la mise en œuvre effective du RSN.

Aucun pouvoir d'exécution ni d'enquête n'a été utilisé en 2024, ni en 2025.

- **Activités nationales**

○ **Coopération entre les autorités compétentes en 2024**

Comme prévu par la loi du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique (SREN), l'Arcom a signé une convention tripartite de coopération le 27 juin 2024 avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), compétente pour certaines dispositions du RSN relatives notamment à la publicité ciblée⁶, et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), compétente s'agissant des obligations spécifiques aux fournisseurs de plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels⁷ (places de marché en ligne). Cette convention précise les modalités pratiques de cette coopération, facilite les échanges d'informations, institue des échanges réguliers entre ces autorités et comporte des mesures de coopération volontaire.

Dans cette convention, les autorités compétentes s'engagent à assurer une bonne articulation de leurs travaux au titre de la mise en œuvre du RSN : coordination dans le traitement des plaintes relevant de leurs compétences respectives ou communes, coopération en matière d'enquêtes, concertation pour répondre aux consultations de la Commission européenne ou encore pour la rédaction du présent rapport d'activité. L'Arcom s'engage par ailleurs à informer les autres autorités compétentes des travaux menés par le Comité européen des services numériques.

Les autorités ont aussi des réflexions communes autour de sujets spécifiques : elles mènent par exemple un groupe de travail dédié à l'article 25 du RSN sur les interfaces trompeuses en ligne.

○ **Coopération entre les autorités compétentes en 2025**

En 2025, la coopération entre les trois autorités compétentes s'est poursuivie par des actions fondées sur les principes et engagements de la convention tripartite de 2024. Les trois autorités sont parvenues à construire une coopération technique étroite et mettre en œuvre de façon fluide le RSN grâce à un partage d'informations continu.

Les autorités compétentes sont associées :

- aux travaux européens (Comité européen des services numériques, consultations, enquêtes) ;
- aux actions en relation avec le secteur et la mise en conformité des acteurs français ;
- au traitement des plaintes sur leurs champs d'expertise respectifs.

Les autorités ont également continué à se réunir régulièrement au sein du groupe de travail dédié à l'article 25 sur les interfaces trompeuses en ligne.

○ **Coopération avec les pouvoirs publics et la société civile en 2024**

⁶ Articles 26-1-d, 26-3 et 28-2 du RSN

⁷ Article 25 pour son application aux places de marché en ligne, et articles 30, 31 et 32 du RSN.

Afin de favoriser le recours aux outils que crée le RSN pour lutter contre les contenus illicites et organiser une coopération nationale avec l'ensemble des parties prenantes, l'Arcom coopère avec les autorités et administrations publiques intervenant ou étant susceptibles d'intervenir dans la mise en œuvre du RSN.

Le 4 juillet 2024, l'Arcom a signé une convention de partenariat avec le service de vigilance et protection contre les ingérences numériques étrangères (VIGINUM), permettant aux deux entités de travailler, dans le cadre du RSN, à la détection de risques systémiques en matière d'ingérences étrangères. Plusieurs modalités d'échange leur permettent désormais une action conjointe réactive ainsi que la consolidation de leurs expertises respectives. L'expertise de VIGINUM en matière de détection des campagnes d'ingérence étrangère numérique et de diffusion artificielle de contenus en ligne est ainsi un atout pour le recensement et l'analyse de ces risques, que coordonne l'Arcom en France. Cette coopération a permis d'alimenter plusieurs enquêtes de la Commission.

L'Arcom mène en outre une action de sensibilisation des autorités amenées à lutter contre la présence de contenus illicites en ligne, quel que soit le type de contenu (fraudes, produits dangereux, haine en ligne, trafic de stupéfiants...). En 2024, l'Arcom a organisé des rencontres avec plusieurs d'entre elles pour faire connaître le RSN et ses potentialités d'une part, et mieux comprendre les problématiques rencontrées par ces interlocuteurs en matière de contenus illicites en ligne d'autre part.

Enfin, l'observatoire de la haine en ligne, créé par la loi du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet, dite « loi Avia », et placé sous l'autorité de l'Arcom, a pour mission d'analyser et de comprendre ces phénomènes. En 2024, l'Arcom en a réuni les participants pour contribuer à l'anticipation et la réponse coordonnée aux risques liés à la période des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

○ **Coopération avec les pouvoirs publics et la société civile en 2025**

En 2025, le partenariat avec le service de vigilance et de protection contre les ingérences numériques étrangères (VIGINUM) a permis de renforcer la collaboration sur les ingérences étrangères en ligne et de lutter plus efficacement contre celles-ci. L'Arcom a transmis des contributions de VIGINUM à la Commission européenne, utiles pour la conduite d'enquêtes en cours.

Tout au long de l'année, l'Arcom a rencontré de nouveaux partenaires institutionnels, afin de les sensibiliser aux mécanismes du RSN et à la manière dont il peut être utilisé pour lutter contre les contenus illicites dans les domaines d'expertise des autorités rencontrées. Ces rencontres ont permis de prendre connaissance de problématiques spécifiques rencontrées sur certains services en ligne et de lancer des actions communes pour les résoudre, y compris par des mécanismes de coopération avec les coordinateurs d'établissement ou la Commission européenne lorsque les services en ligne ne sont pas établis en France.

Depuis 2023, l'Arcom, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), l'Office anti-cybercriminalité (OFAC) et le Pôle national de lutte contre la haine en ligne (PNLH) travaillent au sein d'un groupe informel de réflexion dédié à la lutte contre la haine en ligne. En février 2025, l'ensemble des partenaires a publié une brochure à destination des victimes et témoins d'actes de haine en ligne afin d'expliquer au grand public ce phénomène et comment il est appréhendé par la loi. En plus du PNLH, l'Arcom

coopère également avec la section J3 du parquet de Paris, en charge de la lutte contre la cybercriminalité.

En 2025, l'Arcom a fait de la lutte contre la haine en ligne l'une de ses priorités stratégiques pour la mise en œuvre du RSN. Face à des enjeux et risques numériques émergents, elle a décidé de refondre l'observatoire de la haine en ligne afin de le positionner dans le champ du Règlement. Ses missions comme son fonctionnement ont évolué, avec la création de groupes de travail annuels, le premier chargé d'analyser et de documenter une tendance spécifique, le second d'approfondir la réflexion sur un moyen concret de lutte contre les contenus haineux. Pour l'année 2026 deux thèmes ont été retenus : « le rôle des influenceurs et des créateurs de contenus dans la diffusion de contenus haineux » et « les conditions générales d'utilisation des plateformes en ligne comme outil de prévention des comportements haineux ». Les conclusions et recommandations de ces groupes de travail seront rendues fin 2026. En complément de ces groupes de réflexion, l'observatoire mène plusieurs fois par an des réunions de coordination pour aborder l'actualité relative au signalement de contenus haineux et aux mesures mises en œuvre par les plateformes à l'égard de ces contenus.

- **Supervision des fournisseurs de services intermédiaires sous la compétence de l'Arcom et de la DGCCRF en 2024**

En 2024, les services de l'Arcom ont rencontré bilatéralement 18 fournisseurs de services intermédiaires dont 12 fournissant une ou plusieurs plateformes en ligne. L'Arcom a également organisé cinq ateliers avec des fédérations d'entreprises (FEVAD, France Digitale, SELL et Fédération française des télécoms) et leurs adhérents (notamment commerce en ligne, éditeurs de jeux vidéos, jeunes plateformes en ligne et fournisseurs d'accès à internet) afin d'échanger sur les objectifs du RSN et de répondre aux questions des secteurs concernés sur la façon de se conformer au RSN. La CNIL a participé aux échanges concernant les obligations relatives à la transparence de la publicité pour lesquelles Arcom et CNIL sont compétentes.

La DGCCRF a enregistré 16 signalements par le biais de la plateforme SignalConso, outil en ligne permettant aux consommateurs de saisir les professionnels avec qui ils rencontrent un litige en vue d'un règlement à l'amiable. Ces signalements ont contribué à orienter les enquêtes menées par la DGCCRF au titre du RSN en 2024.

La DGCCRF a lancé fin 2024 sa première enquête nationale au titre de la mise en œuvre du RSN, qui visait 31 fournisseurs de places de marché en ligne. Cette enquête était dédiée au contrôle des seules dispositions relevant de sa compétence, à savoir les articles 25 et 30 à 32 du règlement portant respectivement sur la conformité des interfaces en ligne, la traçabilité des professionnels et l'information des consommateurs en cas de fourniture d'un produit ou d'un service illégal. L'enquête portait sur 24 plateformes établies en France et 7 établies dans un autre État membre, dans des secteurs diversifiés allant des places de marché généralistes, à l'équipement de la maison, en passant par la mode et le sport, ainsi que le tourisme.

- **Supervision des fournisseurs de services intermédiaires sous la compétence de l'Arcom et de la DGCCRF en 2025**

En 2025, l'Arcom a analysé les rapports de transparence des FSI sous sa compétence. Cette analyse a fait l'objet d'un rapport publié début 2026 et, comme le prévoit le droit national, transmis au Parlement. L'Arcom a également organisé de nouveaux échanges

bilatéraux et ateliers thématiques avec les FSI français. Au total, une trentaine de rencontres ont été organisées.

En 2025, l'Arcom n'a pas mobilisé ses pouvoirs d'enquête ou engagé d'actions répressives au sujet de la mise en œuvre du RSN par des FSI relevant de sa compétence. En revanche, elle a adressé onze courriers de rappel à la loi après avoir constaté une inconformité manifeste avec une obligation du RSN, notamment en raison de l'absence de publication d'un rapport de transparence annuel pour l'exercice 2024.

L'Arcom a également adressé des demandes d'informations informelles à plusieurs FSI lorsqu'elle suspectait de potentielles infractions à des obligations du RSN.

La DGCCRF a enregistré 129 signalements par le biais de la plateforme SignalConso. Ceux-ci ont contribué à orienter les enquêtes menées par la DGCCRF titre du RSN.

En 2025, la DGCCRF a ainsi poursuivi son enquête nationale dédiée à la mise en œuvre du RSN initiée fin 2024.

Cette action a été complétée par le lancement, au dernier trimestre 2025, d'une nouvelle enquête visant 32 grands acteurs du commerce électronique français et étrangers proposant leurs produits ou services aux consommateurs français. Celle-ci reposait sur une nouvelle approche globale dite « à 360° », combinant analyse de risque et contrôle des principales règles applicables en ligne, notamment en matière de protection du consommateur, de sécurité des produits, de contrefaçon, ainsi que le respect des obligations prévues par le RSN.

A la suite de ces investigations, la DGCCRF n'a pas engagé de mesures correctives ou répressives au titre de la mise en œuvre du RSN. En revanche, elle a adressé en 2025 plusieurs courriers d'avertissement constatant des infractions à des obligations du RSN par des fournisseurs de places de marché en ligne établis en France, et quatre signalements à la Commission et aux autorités compétentes d'autres Etats membres en ce qui concerne les manquements de fournisseurs y étant établis.

- **Activités européennes en 2024**

- **Comité européen des services numériques en 2024**

Le Comité européen des services numériques (le « Comité ») est le groupe consultatif indépendant composé des CSN et présidé par la Commission européenne.

Le Comité a été créé par le RSN pour assurer la surveillance des fournisseurs de services intermédiaires, conseiller les CSN ainsi que la Commission pour une mise en œuvre cohérente et coordonnée du règlement, et contribuer aux travaux des CSN et de la Commission, notamment en ce qui concerne la supervision des très grandes plateformes et des très grands moteurs de recherche en ligne.

Le Comité a tenu sa réunion plénière inaugurale le 17 février 2024. Son installation a permis d'institutionnaliser les travaux informels préliminaires des CSN (désignés ou pressentis) pour la préparation de la mise en œuvre du règlement.

En 2024, le Comité s'est réuni à douze reprises en format plénier⁸, à haut niveau (dirigeants des CSN), afin de mettre en place ses procédures et de lancer la dynamique de coopération entre ses membres et la Commission.

Le Comité a adopté sa déclaration de mission en mai 2024⁹ et son règlement intérieur en juin 2024¹⁰ organisant ainsi son fonctionnement interne.

En juillet 2024, le Comité a créé huit groupes de travail, qui se sont ensuite réunis mensuellement, pour approfondir les thématiques prioritaires pour les CSN et le Comité dans son ensemble.

En septembre 2024, le Comité a adopté son programme de travail 2024-2025 et les mandats précis des groupes de travail.

L'Arcom a été élue par ses pairs pour assurer la vice-présidence du groupe de travail 3 sur « la modération des contenus et l'accès aux données », qui traite de sujets tels que les obligations de transparence, les signaleurs de confiance ou l'accès des chercheurs aux données.

L'Arcom a été représentée à chaque réunion plénière à haut niveau (président ou membre du collège) et a participé aux travaux de l'ensemble des groupes de travail.

La DGCCRF a participé, en tant que membre permanent, au groupe de travail n° 5 consacré aux places de marché en ligne. Dans ce cadre, elle contribue aux échanges sur les enjeux de protection des consommateurs et de sécurité des produits en sa qualité d'autorité de surveillance du marché français.

○ **Comité européen des services numériques en 2025**

En 2025, le Comité s'est réuni à 13 reprises.

L'Arcom a continué à participer activement aux différents groupes de travail du Comité. En particulier, l'Arcom a activement contribué aux travaux du Comité portant sur la protection des mineurs en ligne (lignes directrices de la Commission au titre de l'article 28 du RSN et actions coordonnées à l'égard des plateformes pornographiques), sur la conversion du code de conduite contre la haine en ligne et du code de conduite contre la désinformation, et sur la préparation d'une boîte à outils pour les élections. En sa qualité de vice-présidente du groupe de travail 3, elle a participé entre autres aux travaux d'élaboration de lignes directrices sur l'article 22 sur les signaleurs de confiance et à la concrétisation des procédures de désignation des chercheurs agréés (article 40).

En septembre 2025, l'Arcom a participé à l'élaboration du programme de travail pour la période allant de septembre 2025 à décembre 2026 du Comité et des groupes de travail. Les priorités thématiques pour cette période sont la protection des mineurs, la lutte contre

⁸ <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/policies/dsa-board>

⁹ <https://ec.europa.eu/newsroom/dae/redirection/document/107309>

¹⁰ <https://ec.europa.eu/newsroom/dae/redirection/document/107310>

les produits et contenus illicites, et l'intégrité des élections dans l'espace numérique. Le Comité travaille également au renforcement de la coopération entre coordinateurs, Commission et Comité, à l'implication de la société civile, du public et des chercheurs dans ses travaux, et à une meilleure coordination avec les autres réseaux de régulateurs européens. Le mandat de l'Arcom en qualité de vice-présidente du groupe de travail 3 a été renouvelé pour cette période.

La DGCCRF a poursuivi sa participation au groupe de travail n° 5 consacré aux places de marché en ligne. Elle a en particulier suivi avec attention les enquêtes de la Commission européenne portant sur les TGPL, pour lesquelles elle avait transmis des éléments utiles recueillis dans le cadre de ses investigations.

Plus largement, les trois autorités se sont coordonnées dans le cadre des groupes de travail thématiques mais aussi pour adresser leurs contributions aux projets de lignes directrices soumis à consultation publique, par exemple celle relative à la protection des mineurs en ligne.

- **Coopération avec la Commission et les autres CSN en 2024**

L'Arcom a activement contribué à différentes enquêtes menées par la Commission européenne en application du RSN sur l'activité de très grandes plateformes en ligne. C'est notamment le cas de l'enquête relative au programme « TikTok Lite », dont la résolution, par le retrait de ce programme au sein de l'Union européenne, a constitué le premier témoignage d'une mise en œuvre efficace du RSN dans le domaine de la protection des mineurs en ligne.

- **Coopération avec la Commission et les autres CSN en 2025**

En 2025, les travaux de l'Arcom ont nourri plusieurs enquêtes de la Commission européenne à l'encontre de très grandes plateformes en ligne (dont celle à l'encontre de TikTok, à laquelle l'Arcom a contribué en transmettant des éléments d'analyse sur le sujet de la protection des mineurs). Trois procédures de coopération transfrontière (article 58 du RSN) ont été engagées par l'Arcom à la suite de signalements de la DGCCRF, qui a porté à sa connaissance des manquements constatés de la part de fournisseurs de services en ligne établis dans d'autres Etats membres. Dans ce cadre, l'Arcom a transmis aux CSN compétents les éléments de preuve relatifs à ces manquements allégués, en leur demandant formellement d'examiner la situation.

La DGCCRF a communiqué à l'Arcom des éléments utiles issus de ses enquêtes menées à l'encontre de trois TGPL, dans le cadre de ses missions de protection des consommateurs et de surveillance de la conformité et sécurité des produits mis sur le marché. Ces éléments ont été utilement transmis à la Commission européenne. La DGCCRF a ainsi contribué aux procédures formelles dont font l'objet plusieurs fournisseurs de très grandes plateformes en ligne, s'agissant de leurs obligations d'évaluation et d'atténuation des risques systémiques (articles 34 et 35).

Par ailleurs, le Comité européen sur la protection des données (CEPD) a élaboré des lignes directrices sur l'articulation entre le Règlement général sur la protection des données (RGPD) et le RSN, dont la consultation publique s'est achevée en septembre 2025. La version finale, en cours d'élaboration et dont la CNIL est co-rapporteur, devrait être publiée à la rentrée 2026.